

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e MacLaren peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Londres, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e MacLaren.

5.3 Destitution

M^e MacLaren consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps M^e MacLaren pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps M^e MacLaren.

En ce cas, le gouvernement versera à M^e MacLaren les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Londres, M^e MacLaren recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

M^e GEORGE ROY MACLAREN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

40915

Gouvernement du Québec

Décret 741-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 110 000 \$ à la Corporation Sports-Québec

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) prévoit que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, en tant que responsable du loisir, du sport et du plein air, doit en favoriser le développement ;

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec regroupe l'ensemble des fédérations québécoises reconnues ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement de la Corporation Sports-Québec depuis sa fondation en tenant compte des mandats qui lui sont confiés, à savoir :

1° regrouper l'ensemble des fédérations sportives québécoises reconnues ;

2° coordonner la réalisation des Jeux du Québec;

3° coordonner le volet théorique du Programme national de certification des entraîneurs;

4° coordonner les programmes d'envergure provinciale des bourses aux athlètes des divers partenaires;

5° organiser le Gala annuel Sports-Québec;

6° collaborer à la réalisation de certains dossiers nationaux;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2003-2004 pour le financement des activités exercées par la Corporation Sports-Québec a été évalué à 1 110 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse d'une subvention égale ou supérieure à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QU'il soit autorisé, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées, à accorder à la Corporation Sports-Québec:

— une subvention de fonctionnement au montant maximal de 1 110 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40916

Gouvernement du Québec

Décret 742-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 574 400 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) prévoit que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, en tant que responsable du loisir, du sport et du plein air, doit en favoriser le développement;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques à ses différents organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation;

ATTENDU QUE le Regroupement autofinance les services qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 62 %;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2003-2004 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 574 400 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

QU'il est autorisé, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées, à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

— une subvention de fonctionnement au montant maximal de 2 574 400 \$ pour l'exercice financier 2003-2004, comprenant l'acompte déjà autorisé en vertu du décret numéro 657-2002 du 5 juin 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40917

Gouvernement du Québec

Décret 743-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT une entente entre l'Union des municipalités du Québec et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour la production de la revue *Urba*

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement par celui-ci à l'Union d'une subvention de 22 483 \$ relativement à la production de la revue *Urba*;